



Arrêté n°2024 DCPAT/BE- 147 en date du 11 juillet 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets non dangereux de sables de fonderies, exploitée lieu-dit « les Parjolets » 86220 Oyré, par la société Alvance Aluminium Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-029 en date du 7 février 2020 autorisant monsieur le directeur de Liberty Aluminium Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré, une installation de stockage de déchets non dangereux de sables de fonderies, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-103 en date du 13 juin 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets non dangereux de sables de fonderies, exploitée par la société Alvance Aluminium Poitou lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-021 en date du 1^{er} juillet 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société B.T.S.G. par courriel du 27 juin 2024 relatif à une demande de modification des conditions de remise en état du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2024 ;

Vu le courriel adressé le 28 juin 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel en date du 9 juillet 2024 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant le changement de dénomination de Liberty Aluminium Poitou pour Alvanco Aluminium Poitou intervenu au cours de l'année 2020 ;

Considérant que le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société Alvanco Aluminium Poitou en date du 5 juillet 2022 en désignant Maître Stéphane Gorrias, société B.T.S.G., comme liquidateur judiciaire ;

Considérant que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 fixe la composition de la couverture finale des casiers, dispositions qui peuvent selon le même article être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sous réserve que la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne soit inférieure à 0,8 mètre et que, pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation soit conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre ;

Considérant que les adaptations proposées répondent aux critères permettant l'adaptation des prescriptions susmentionnées ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une nouvelle consultation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Alvanco Aluminium Poitou, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 850 325 317, dont le siège social est situé zone industrielle de Saint-Ustre 86220 Ingrandes-sur-Vienne, représentée par la société B.T.S.G., sise 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, en la personne de maître Stéphane Gorrias, liquidateur Judiciaire, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « les Parjolets » sur la commune d'Oyré, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – COUVERTURE DES CASIERS

Pour les casiers ayant reçu des déchets après le 1^{er} juillet 2016, les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont remplacées par les suivantes :

- La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :
 - une couche d'étanchéité constituée de 30 cm d'argile de perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s ;
 - un géocomposite drainant dimensionné selon le débit d'eau à évacuer, pour lequel l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en terme de pose pour assurer son efficacité ;
 - une couche de revêtement constituée de 60 cm d'argile et de 20 cm de terre végétale.
- Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.
- Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Alvance Aluminium Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oyré et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'Oyré, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Alvanco Aluminium Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, et dont une copie sera adressée au maire d'Oyré ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 11 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Corinne BORD